

Statuts de l'association « Réseau soja suisse »

1. Nom, siège

Sous le nom de „Réseau soja suisse“, il existe une association conformément aux présents statuts et au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est au domicile du secrétariat.

2. But

Le Réseau soja suisse est le centre de compétence et la plate-forme d'échange du secteur agroalimentaire suisse pour toutes les questions relatives à l'utilisation du soja pour l'alimentation animale.

L'association œuvre en faveur de la culture, de l'achat et de la commercialisation d'un soja issu d'une production responsable.

L'association s'efforce de fournir un approvisionnement complet du marché suisse avec soja produit de manière responsable pour l'alimentation des animaux d'élevage.

Est défini comme produit de façon responsable et convenant donc aux objectifs du réseau un soja qui répond aux normes définies par l'association. Le degré de réalisation des objectifs est mesuré chaque année et communiqué au public.

Les membres s'engagent à œuvrer activement pour la réalisation des objectifs et pour la mise en application de mesures concrètes. Les activités détaillées de l'association sont définies dans des règlements séparés.

L'Association peut, par décision de l'Assemblée générale, étendre son activité à d'autres groupes de produits pour promouvoir la production, l'approvisionnement et l'utilisation durable dans le secteur de l'alimentation animale.

3. Moyens

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres et d'autres contributions. Les cotisations des membres et les contributions sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

4. Affiliation

Toute personne morale intéressée à la durabilité dans l'alimentation animale peut devenir membre de l'association. L'adhésion est possible à tout moment.

Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit à la gérance. Les règles suivantes s'appliquent à l'admission : Les membres sont informés de la demande d'admission par voie de circulaire. Si aucune objection n'est formulée par écrit dans un délai de 30 jours, le comité statue sur l'admission. Si une objection justifiée est déposée, l'Assemblée générale suivante statue sur l'admission. Dans ce cas, la majorité absolue fait foi.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la sortie, l'exclusion ou la dissolution.

6. Sortie, exclusion

Il est possible de sortir de l'association à tout moment. La lettre de sortie doit être adressée par courrier recommandé au président. Pour l'année entamée, la cotisation de membre est due pour l'année entière.

Un membre peut être exclu en cas de manquement aux dispositions relatives au but de l'association. Toute décision d'exclusion est prise par le comité après audition préalable du membre concerné. Le membre peut faire recours contre cette décision auprès de l'assemblée générale.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par an.

Les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par écrit ou par e-mail au moins 28 jours à l'avance par le comité avec mention de l'ordre du jour. Les débats doivent être consignés dans un procès-verbal.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le motif.

L'assemblée générale a les attributions inaliénables suivantes:

- a) approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) approuver le rapport annuel du comité
- c) élire le comité, le président et l'organe de révision
- d) fixer et modifier les statuts
- e) approuver les comptes annuels et le rapport de révision et donner décharge aux organes de l'association
- f) approuver le budget annuel
- g) fixer la cotisation de membre
- h) admission des membres selon l'art. 4, al. 2
- i) statuer sur les recours contre les décisions d'exclusion
- j) accepter les directives stratégiques
- k) extension à de nouveaux groupes de produits
- l) adoption de règlements et de dispositions d'application
- m) approbation du règlement d'organisation
- n) et traiter tous les objets qui ne sont pas réglés.

L'assemblée générale et les autres organes de l'association s'efforcent, dans leurs discussions et leurs décisions, d'élaborer des solutions consensuelles afin de garantir ainsi sur un pied d'égalité les intérêts de tous les membres. S'il n'est pas possible de parvenir à une décision par consensus, l'objet devra être mis au vote. Les élections et les votes ont lieu à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Une majorité des deux tiers des voix présentes est nécessaire pour:

- a) modifier les statuts,
- b) révoquer le comité, destituer des membres du comité et révoquer l'organe de révision en cours de mandat.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale. Un membre peut représenter maximum deux autres membres. Les votes sont exprimés à main levée. Le scrutin est secret si au moins cinq membres en font la demande.

9. Le comité

Le comité se compose de trois personnes au moins, à savoir du président, d'un vice-président et du caissier.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité sont présents. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

La durée du mandat est de deux ans, une réélection est possible.

Le comité a les attributions suivantes:

- a) représenter l'association à l'extérieur
- b) admission des membres selon l'art. 4, al. 2
- c) convoquer l'assemblée générale
- d) préparer les objets à traiter par l'assemblée générale
- e) rédiger les procès-verbaux de toutes les séances du comité et de toutes les assemblées
- f) régler les affaires courantes
- g) établir les comptes annuels
- h) fixer les directives stratégiques

Le comité peut instituer un secrétariat.

10. L'organe de révision

La révision peut être confiée à un membre d'une organisation associée qui n'exerce pas de fonction dirigeante dans l'association, ou à un institut de révision professionnel.

L'organe de révision vérifie les comptes annuels et effectue au moins une révision en cours d'année. Il remet un rapport au comité à l'attention de l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

11. Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité ou du secrétariat.

12. Responsabilité

L'association répond de ses dettes sur sa seule fortune sociale. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

13. Dissolution de l'association

L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association. La dissolution peut être décidée à une majorité qualifiée des 2/3 des voix, si 2/3 des membres sont présents à l'assemblée.

Si le nombre de 2/3 des membres n'est pas atteint, une seconde assemblée devra être convoquée dans le mois qui suit. Lors de cette nouvelle assemblée, l'association peut être dissoute à la majorité simple même si moins de 2/3 des membres sont présents.

En cas de dissolution de l'association, son avoir social est cédé à une institution poursuivant le même but ou un but similaire.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée constitutive du 10 mai 2016 et sont entrés en vigueur le même jour. Version actualisée avec la décision de l'assemblée générale du 30 avril 2021.

15. Dispositions finales

Seule la version originale en allemand est juridiquement valable. Les dispositions des statuts s'appliquent à tous les genres.

Bâle, le 30 avril 2021.